

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

STEPAN EUROPE SA

CHEMIN JONGKIND

BP 127

38340 Voreppe

Références : 2024-Is056SPF

Code AIOT : 0006103282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement STEPAN EUROPE SA implanté CHEMIN JONGKIND BP 127 38340 Voreppe. L'inspection a été annoncée le 27/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEPAN EUROPE SA
- CHEMIN JONGKIND BP 127 38340 Voreppe
- Code AIOT : 0006103282
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société STEPAN EUROPE exploite, sur la commune de Voreppe, une usine de production de produits chimiques de spécialité, notamment des produits tensio-actifs, utilisés dans divers domaines : détergents, désinfectants et adoucissants ménagers, cosmétiques, pharmaceutique, produits phytosanitaires, production de plastiques et caoutchoucs, industrie pétrolière...

L'exploitation du site de Voreppe (38) est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-11718 du 22 décembre 2008 modifié. Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication (atelier C et atelier G) comportant chacun plusieurs réacteurs ; 1 atelier d'enfûtage ; plusieurs magasins et réservoirs de stockage ; 1 laboratoire ; 1 bâtiment de maintenance.

L'établissement STEPAN EUROPE est classé Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil sur plusieurs rubriques ICPE de substances dangereuses (liquides inflammables, dangereux pour l'environnement, cancérigènes). Il relève également de la réglementation IED pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques.

Les ateliers de production fonctionnent 24h/24. Le site compte environ 180 salariés dont 90 personnes sur la partie opérationnelle (production), le site abritant également certaines fonctions support du groupe Europe.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement aquatique ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils (dont COV à mention de danger).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Suites de l'inspection EAU du 26/06/2023	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 et arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22 décembre 2008	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suites de l'inspection LIQUIDES INFLAMMABLES du 26/06/2023	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	1 observation formulée
3	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	1 observation formulée
4	MMR Disques de rupture des réacteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2012, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq non-conformités ont été relevées et six observations ont été émises lors de cette visite concernant principalement le thème de l'eau et des rejets aqueux. Aucune non-conformité n'a été relevée concernant les mesures de maîtrise des risques « disques de rupture ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection EAU du 26/06/2023

Constat – Rapport DREAL du 10/07/2023	Réponse de l'exploitant – Courrier du 07/12/2023	Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis – Visite du jour
> Point de contrôle n°1 du rapport – Prélèvements d'eau		
<p><u>Demande d'action n°1</u> : compte tenu des débits d'eau journaliers d'eau de ville utilisée pour le process (supérieur à 100 m³/j en moyenne sur 2022), mettre en place un compteur susceptible d'être relevé a minima de manière hebdomadaire en application de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral, voire de manière journalière selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. [délai : 6 mois]</p>	<p>L'exploitant indique être en cours de déploiement d'un parc de compteurs spécifiques relevés de manière continue et centralisé, incluant un compteur d'eau spécifique à l'eau de process. Ce compteur devrait être opérationnel courant 1^{er} semestre 2024.</p>	<p>L'exploitant a indiqué que le report de mesure du débit qu'il prévoyait de mettre en place sur le débitmètre du réseau d'eau de ville a une technologie qui n'est pas compatible avec celle du débitmètre. Il a précisé que le débitmètre en place appartient au gestionnaire du réseau (Pays Voironnais). L'exploitant a indiqué avoir fait part au gestionnaire du réseau de sa problématique, mais qu'il n'a pas encore eu de réponse.</p> <p>Non-conformité n°1 : L'exploitant ne relève pas hebdomadairement (voire quotidiennement si le débit dépasse 100 m³/j) son compteur d'eau de ville contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998.</p>
<p><u>Demande d'action n°2</u> : interdire le stockage de produits et déchets susceptibles de conduire à une pollution de la nappe dans la zone située à proximité du puits E3. [délai : 15 jours]</p>	<p>Les produits concernés avaient immédiatement été déplacés et un affichage spécifique mis en place.</p>	<p>L'Inspection a constaté la présence d'un affichage interdisant les stockages de produits dangereux à proximité du puits E3.</p> <p>Point soldé</p>
<p><u>Demande d'action n°3</u> : vérifier que les pentes et bordures existantes permettent de protéger le puits E2 vis-à-vis d'une pollution accidentelle provenant de la zone de l'atelier enfûtage, ou d'éventuelles eaux d'extinction incendie issues de la zone située en partie supérieure (atelier enfûtage, magasin produits finis), ou le protéger en conséquence.</p>	<p>L'exploitant indique que les puits vont être sécurisés par des travaux de maçonneries prévus au 1^{er} trimestre 2024 pour limiter le risque de pollution.</p>	<p>Les travaux de sécurisation des puits E1 et E2 n'ont pas encore été réalisés. L'exploitant a présenté le devis correspondant aux travaux à réaliser et a confirmé que la commande a été passée. Il n'a toutefois pas été en mesure de préciser lors de la visite la date prévue pour la réalisation des travaux.</p> <p>Non-conformité n°2 : Du fait de leur configuration, les puits E1 et E2 apparaissent vulnérables aux pollutions accidentelles. Les puits E1 et E2 ne sont donc pas conçus de façon à prévenir toute pollution de la nappe contrairement aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22 décembre 2008.</p>
<p><u>Demande d'action n°4</u> : procéder à la même vérification pour le puits E1, ou obturer ce puits de manière pérenne et étanche, s'il n'est définitivement plus utilisé.</p>		<p>L'Inspection note que l'exploitant a commencé à engager les actions correctives pour faire sécuriser ces deux puits.</p>

<p><u>Observation n°1</u> : préciser l'origine des pannes observées sur le débitmètre du puits E3 en 2020 et 2022 et les actions correctives mises en place pour fiabiliser ce compteur, celui-ci constituant le puits principal de prélèvement.</p>	<p>Pas de réponse</p>	<p>L'exploitant a indiqué que le débitmètre du puits E3 est toujours le même et qu'il présente toujours des anomalies. Il n'a pas identifié la cause de ces anomalies.</p> <p>Observation n°1 : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour corriger les anomalies ou changer de débitmètre du puits E3. À défaut, il sera considéré que l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif de mesure totalisateur opérationnel et fiable sur son prélèvement d'eau au niveau du puits E3.</p>
<p><u>Observation n°2</u> : afin d'améliorer la connaissance et la maîtrise des consommations d'eau, mettre en place une méthode d'évaluation et de suivi des consommations d'eau des principaux postes : produits finis (en fonction des recettes de production) / lavages « process » (ateliers C et G, station d'enfûtage / autres lavages (sols, rétentions,...) / tour aéroréfrigérante / chaudières / etc</p>	<p>Pas de réponse</p>	<p>La recherche d'actions pour limiter la consommation d'eau du site est en cours dans le cadre du plan de sobriété hydrique (PSH). L'exploitant a notamment commencé un travail de suivi de la consommation d'eau lors des opérations de lavages des réacteurs qui représente l'un des postes de consommation les plus importants avec celui de la consommation d'eau dans les productions. Il a présenté son tableau de suivi. L'un des objectifs de ce suivi est d'améliorer la gestion des différentes gammes de produits afin de limiter les lavages, en particulier sur les réacteurs consommant le plus d'eau.</p>
<p>> Point de contrôle n°4 du rapport – Contrôle / entretien des réseaux</p>		
<p><u>Demande d'action n°5</u> : transmettre une synthèse des actions réalisées, et des actions correctives restant à réaliser en vue d'une remise en état du réseau eaux polluées (avec les échéances de réalisation). Les conclusions relatives au contrôle après résinage seront jointes. [délai : 3 mois]</p> <p><u>Demande d'action n°6</u> : procéder à un contrôle exhaustif du réseau eaux polluables (et aux réparations le cas échéant) [délai : 6 mois]</p>	<p>L'exploitant a transmis un rapport synthétisant les contrôles et les réparations des réseaux d'eaux du site. Il précise que les réparations sont réalisées systématiquement à la suite du contrôle par résinage. Le réseau d'eaux polluables sera contrôlé début 2024. Il précise qu'à l'avenir les contrôles seront réalisés annuellement par zone afin de couvrir l'ensemble du site tous les 5 ans sur le réseau pollué et polluable.</p>	<p>L'exploitant a indiqué qu'un contrôle par caméra a été réalisé cette semaine sur le réseau d'eaux polluables et sur une partie du réseau d'eaux polluées. Il ne dispose pas encore du rapport de contrôle. Il a présenté le plan des zones qui ont dû être contrôlées lors de ce dernier contrôle.</p> <p>Observation n°2 : D'après le plan d'inspection des réseaux présentés, des tronçons apparaissent comme non contrôlés en 2022 et non répertoriés comme devant être contrôlés lors du contrôle d'avril 2024. Il s'agit des tronçons suivants :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - entre R18 et enfûtage - entre R17 et local pompiers - entre R16 et R17 - entre R10 et R11 - en amont de R34 <p>- toute la partie ouest du site du réseau eaux polluables (tronçons de R824 à R832 et plus au nord) L'exploitant devra justifier si ces tronçons ont bien été contrôlés. À défaut, il précisera l'échéancier pour contrôler ces tronçons ou justifiera leur absence de contrôle.</p>
<p><u>Demande d'action n°7</u> : établir des compte-rendus des opérations de contrôle des fosses de collecte de la station de pré-traitement (avec photos des constats visuels) [délai : 1 mois]</p>	<p>L'exploitant indique qu'un compte-rendu illustré sera réalisé lors du prochain contrôle des fosses de collecte de la station de pré-traitement.</p>	<p>Point soldé</p>
<p>> Point de contrôle n°6 du rapport – Traitement des effluents</p>		
<p><u>Demande d'action n°8</u> : adapter les consignes afin de s'assurer que tout dysfonctionnement de la station de prétraitement soit corrigé dans les meilleurs délais, et intégrer à la tournée quotidienne du service opération, la vérification du niveau d'acide sulfurique résiduel et le bon fonctionnement de l'injection [délai : 1 mois]</p>	<p>Une traçabilité du suivi de la station de traitement des eaux va être intégrée au suivi des équipes de production avec la consigne de demander immédiatement une intervention de 1^{er} ou 2nd niveau. Le contrôle du bon niveau d'injection d'acide sulfurique et de sa disponibilité va être intégré au suivi quotidien de l'équipe opérationnelle pour 2024.</p>	<p>À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le tableau de suivi quotidien de l'équipe opérationnelle en charge du suivi de la station de traitement. Le contrôle du niveau d'acide sulfurique est bien intégré au tableau de suivi, même s'il ne fait pas l'objet d'un enregistrement du niveau de manière quotidienne. L'exploitant précise que ce niveau évolue très peu d'un jour à l'autre.</p> <p>Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le niveau d'acide sulfurique est d'environ 3/4 d'un IBC de 1000 L.</p> <p>Point soldé</p>
<p><u>Observation n°4</u> : afin de confirmer que les eaux polluables ne conduisent pas à une dilution des eaux polluées, il conviendra d'évaluer, en fonction des surfaces de collecte concernées et d'une pluie annuelle, le volume que ces eaux peuvent représenter par rapport au volume des eaux polluées.</p>	<p>Pas de réponse</p>	<p>L'exploitant a indiqué avoir évalué la part que représentent les eaux polluables par rapport aux eaux polluées. Il a présenté ses calculs en s'appuyant sur les surfaces collectées et sur les débits rejetés. Les résultats des calculs montrent que 17 % des eaux polluables passent dans la station de traitement du site. Donc, lors d'épisodes pluvieux, les eaux polluées sont susceptibles d'être « diluées » à 17 % par les eaux polluables.</p> <p>Point soldé</p>

> Point de contrôle n°7 du rapport – Respect des VLE

Demande d'action n°9 : mettre en place des actions permettant de respecter les valeurs limites en phosphore (concentration et flux). Le cas échéant, transmettre une étude d'incidence conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en vue de solliciter des valeurs limites différentes [délai : 6 mois]

L'exploitant indique que des prélèvements et analyses spécifiques vont être menées d'ici fin 2023 afin de mieux caractériser les sources de pollution en phosphore pour ensuite mettre en œuvre les actions de réduction des flux de phosphore.

L'exploitant a indiqué avoir procédé à des investigations pour identifier l'origine du phosphore. Le phosphore étant utilisé dans les réacteurs R1 et GMR2 et lors des lavages, l'exploitant a fait analyser les eaux de lavages et les rejets lors de l'arrêt du R1. Les résultats montrent que la concentration en phosphore dans les eaux de lavages est minime et n'explique pas les concentrations mesurées en sortie du site. L'arrêt du réacteur R1 n'a pas eu d'impact sur la concentration en phosphore du site. L'exploitant a donc recherché d'autres sources et a identifié comme source probable les eaux de lavage des IBC d'acide polyphosphorique. L'exploitant a précisé qu'une pellicule visqueuse demeure systématiquement au fond de ces IBC et que la société de valorisation vers laquelle l'exploitant envoie ses IBC demande l'élimination de cette pellicule visqueuse avant l'envoi de l'IBC. L'exploitant procède donc à un lavage des IBC d'acide polyphosphorique avant leur envoi vers la société de valorisation. Les eaux de lavages, chargées en phosphore, sont envoyées dans la station de traitement du site. Les dépassements des VLE en phosphore pourraient correspondre aux périodes de lavages des IBC d'acide polyphosphorique. L'exploitant recherche donc à présent une filière de valorisation ou d'élimination de ces eaux phosphorées ou une autre filière d'élimination des IBC d'acide phosphorique afin de réduire la charge en phosphore dans ces rejets.

Non-conformité n°3 : Les derniers résultats d'analyses du phosphore renseignés dans GIDAF (février 2024) montrent encore des dépassements des valeurs limites en concentration et en flux. L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées des actions retenues pour réduire la charge en phosphore dans les rejets aqueux du site et notamment la solution retenue pour la gestion des IBC d'acide polyphosphorique.

<p><u>Demande d'action n°10</u> : maintenir la vigilance sur les rejets en HCT et poursuivre les actions de réduction, afin de respecter les valeurs limites prescrites [délai : 3 mois]</p>	<p>L'exploitant indique avoir mis en place une surveillance spécifique des échantillons hors normes depuis septembre 2023 afin d'identifier l'origine de la pollution. Des campagnes de prélèvements ciblés vont également être réalisées pour mieux comprendre la cinétique d'augmentation de la concentration en hydrocarbures.</p>	<p>Pour réduire la concentration en HCT dans les rejets du site, l'exploitant a supprimé un additif contenant des hydrocarbures. Cette suppression a entraîné une baisse de la concentration en HCT, mais des dépassements de la valeur limite sont toujours observés. L'exploitant a fait analyser les eaux des différents bassins de récupération des eaux du site pour essayer d'identifier l'origine des HCT. Ces analyses n'ont pas permis de conclure sur l'origine des HCT. L'exploitant fait donc des analyses par chromatographies des échantillons sur lesquels un dépassement des VLE est observé. Des analyses par chromatographies menées en mars 2024 ont permis d'identifier des amines comme sources de HCT. Mais les concentrations en HCT observées pourraient être liées à plusieurs sources. L'exploitant prévoit de poursuivre ses investigations pour identifier l'origine des amines (pompes de transfert des amines, cuves/rétention des amines...) et essayer d'identifier les autres sources potentielles d'HCT.</p> <p><u>Non-conformité n°4</u> : Les derniers résultats d'analyses des hydrocarbures totaux renseignés dans GIDAF (février 2024) montrent encore des dépassements des valeurs limites en concentration et en flux. L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées des actions retenues pour réduire la charge en hydrocarbures dans les rejets aqueux du site.</p>
<p><u>Demande d'action n°11</u> : mettre en place un suivi permettant de préciser systématiquement l'origine du dépassement journalier du volume d'eaux polluées rejeté, afin de justifier de manière objective que les dépassements sont exclusivement liés à la pluviométrie [délai : 3 mois]</p>	<p>Un tableau de comparaison des débits quotidiens d'eaux propres et des débits d'eaux polluées a été créé afin de vérifier la correspondance entre les épisodes pluvieux et les rejets élevés. L'exploitant précise qu'en 2023, la moyenne mensuelle n'a jamais dépassée 150 m3/j.</p>	<p>L'exploitant a présenté son tableau de comparaison des débits quotidien d'eaux propres et des débits d'eaux polluées. Le tableau montre globalement une corrélation entre les débits d'eaux polluées et la pluviométrie, mais il est aussi constaté des dépassements des débits de rejets autorisé des jours sans pluie. L'exploitant a indiqué avoir identifié que ces dépassements sont liés à un réglage des pompes trop proche de la limite autorisée. L'exploitant a donc fait abaisser le débit des pompes. L'exploitant a indiqué que depuis la modification du réglage des pompes, il n'a pas constaté de dépassements des débits de rejets autorisés en dehors des épisodes pluvieux.</p>

> Point de contrôle n°8 du rapport – Respect des VLE

Demande d'action n°12 : pour l'analyse du paramètre naphthalène sur le rejet des eaux polluées, remplacer le flacon collecteur du préleveur automatique par un flacon en verre, conformément au fascicule FD T 90-523-2 et au guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE, et le cas échéant remplacer le tuyau d'aspiration par un tuyau en téflon [délai : 3 mois]

L'exploitant indique qu'un nouveau préleveur va être installé au 1^{er} trimestre 2024.

L'Inspection a constaté la présence du nouveau préleveur.

En revanche, les flacons collecteurs sont en plastique. La norme FD T90-523-2 précise les matériaux à utiliser pour le matériel d'échantillonnage selon la nature de la substance à analyser afin de garantir l'absence d'interférences physico-chimiques avec les analytes à mesurer. Cette norme précise notamment que le flacon collecteur doit être en verre pour les analytes organiques. Pour les macropolluants et les paramètres indiciaires, le flacon collecteur peut être en plastique.

L'exploitant a indiqué qu'il prévoit d'acheter un flacon en verre pour les échantillons de naphthalène dont les analyses sont à fréquence mensuelle.

Si le prélèvement d'échantillon est réalisé dans un collecteur en verre pour l'analyse mensuelle du naphthalène, l'Inspection considère que la norme est respectée.

Demande d'action n°13 : améliorer la protection/l'isolation du préleveur à l'égard des rayons du soleil si la température maximale de 8°C à l'intérieur de l'enceinte ne peut être garantie en période estivale [délai : 3 mois]

Lors de la visite, l'Inspection n'a pas pu vérifier la température de conservation des échantillons dans le nouveau préleveur car elle n'a pas constaté d'affichage de la température.

Observation n°3 : En l'absence d'affichage de la température au niveau du préleveur, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la température de conservation des échantillons dans le nouveau préleveur est de 5°C ± 3°C conformément à la norme FD T90-523-2. L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour que la température dans le préleveur puisse être contrôlée afin de s'assurer que la température requise est bien respectée.

<p><u>Demande d'action n°14</u> : procéder à l'analyse des hydrocarbures totaux comme demandé par l'arrêté préfectoral (code SANDRE 7009 – somme de l'indice hydrocarbures 7007, et de l'indice hydrocarbures volatils 7006), ou justifier que l'analyse de l'indice hydrocarbures (code SANDRE 7007) est équivalente (absence d'hydrocarbures volatils) [délai : 3 mois]</p>	<p>L'exploitant indique qu'il va procéder à l'analyse des hydrocarbures totaux lors de la prochaine analyse afin d'évaluer si sur son site ce paramètre est équivalent à l'indice hydrocarbures.</p>	<p>L'exploitant a indiqué faire analyser les hydrocarbures totaux depuis décembre 2023. À la demande de l'Inspection, il a présenté le dernier rapport d'autosurveillance des rejets aqueux datant du 12/03/2024. Le rapport montre que l'exploitant a bien fait analyser les hydrocarbures totaux (somme de l'indice HC et de l'indice HC volatils). Les résultats montrent la présence d'hydrocarbures volatils dans les rejets du site, donc l'exploitant doit continuer à suivre les HCT et non l'indice hydrocarbures.</p> <p>Point soldé</p>
<p><u>Demande d'action n°15</u> : justifier que l'analyse du paramètre ST-DCO (code SANDRE 6396) a fait l'objet d'un calage (ou d'analyses de recalage) par rapport à l'analyse de la DCO (code SANDRE 1314) selon la méthode de référence NF T 90-101, et qu'en ce sens les résultats obtenus peuvent être directement comparés à la valeur limite fixée pour la DCO [délai : 3 mois]</p>	<p>L'exploitant indique qu'un contrôle de recalage du paramètre ST-DCO va être organisé en 2024.</p>	<p>Le contrôle de recalage du paramètre ST-DCO n'a pas encore été réalisé.</p> <p>Observation n°4 : L'exploitant fait analyser le paramètre ST-DCO (code SANDRE 6396) au lieu du paramètre DCO (code SANDRE 1314) prescrit à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11718 du 22 décembre 2008. L'exploitant doit démontrer la corrélation entre ces deux paramètres dans ces rejets afin de vérifier si la mesure de ST-DCO répond à la prescription.</p>
<p><u>Demande d'action n°16</u> : faire réaliser régulièrement des contrôles de recalage (mesures comparatives) par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres pour lesquels le laboratoire extérieur Abiolab ne dispose pas de l'agrément sur le couple « matrice-paramètre », ou justifier que ce contrôle est bien réalisé [délai : 3 mois]</p>	<p>L'exploitant indique qu'un contrôle de recalage pour les paramètres sans agrément va être organisé en 2024.</p>	<p>Le contrôle de recalage pour les paramètres sans agrément n'a pas encore été réalisé.</p> <p>Non-conformité n°5 : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle de recalage pour les paramètres DBO5, HCT, naphtalène, azote global pour lesquels le laboratoire ABIOLAB, qui réalise l'autosurveillance périodique, n'est pas agréé, contrairement aux dispositions de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.</p>

<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'actions correctives</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Suites de l'inspection LIQUIDES INFLAMMABLES du 26/06/2023

Constat – Rapport DREAL du 10/07/2023	Réponse de l'exploitant – Courrier du 07/12/2023	Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis – Visite du jour
> Point de contrôle n°2 du rapport – Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé		
<p><u>Demande d'action n°1</u> : améliorer la cohérence des quantités de déchets en récipients mobiles stockés sur la dalle déchets (avec leurs caractéristiques de danger) avec celles prises en compte dans l'état des stocks [délai : 3 mois]</p>	<p>L'exploitant indique qu'un suivi du nombre de containers et palettes de déchets va être mis en place au 4^{ème} trimestre 2023 pour être pris en compte dans l'état des stocks.</p>	<p>L'exploitant a intégré un état des stocks de ses zones de déchets (palettes, fûts vides) à son état des stocks général en considérant de manière majorante que les bennes sont pleines. Au niveau de la zone des déchets de produits non conformes, l'exploitant a mis en place un tableau de suivi sur la zone des quantités stockées. Il ne prévoit pas de reporter ces stockages dans son état des stocks quotidien, mais considère, comme pour les autres zones de stockage de déchets, un stockage maximal dans son état des stocks.</p> <p>Point soldé</p>
<p><u>Demande d'action n°2</u> : compléter l'état des stocks par les quantités (en kg ou tonne) de matières non dangereuses (combustibles notamment) susceptibles d'être présentes dans les différents emplacements (bâtiments de stockage/zones de stockage extérieures), ces quantités pouvant être approximatives (quantités maximales susceptibles d'être présentes en fonction du nombre d'emplacements de palettes ou de la surface de stockage par exemple) [délai : 3 mois]</p>	<p>L'état des stocks sera complété avec les matières combustibles au 1^{er} trimestre 2024.</p>	<p>De même que pour les déchets, l'exploitant a intégré à son état des stocks les volumes maximums des stockages de matières combustibles (stocks palettes, emballages vides...).</p> <p>Point soldé</p>
<p><u>Demande d'action n°3</u> : ajouter les quantités de liquides inflammables disposant d'une codification spécifique (telle que la codification « MOH » pour le méthanol) dans la somme générique des liquides inflammables de la grille de synthèse [3 mois]</p>	<p>L'état des stocks sera modifié au 1^{er} trimestre 2024.</p>	<p>L'exploitant précise que le seul liquide inflammable qui fait l'objet d'une codification spécifique dans l'état des stocks est le méthanol. L'exploitant a intégré à son logiciel SAP le caractère liquide inflammable au méthanol afin que le méthanol soit bien intégré à la somme des liquides inflammables dans le fichier de synthèse de l'état des stocks.</p> <p>Point soldé</p>

<p><u>Observation n°1</u> : confirmer que l'état des stocks peut être transmis en toutes circonstances en 15 minutes au poste de garde par le cadre d'astreinte (y compris en cas d'atteinte au serveur informatique (sauvegarde disponible)) et que le gardien est en mesure d'imprimer les données nécessaires et de transmettre les informations aux services de secours (accompagnées du plan de localisation des zones de stockage).</p>	<p>Pas de réponse</p>	<p>Interrogé sur l'impression de l'état des stocks, l'exploitant a indiqué que le gardien ne peut pas l'imprimer, mais qu'en revanche, cela est possible par le chef de poste.</p> <p>Observation n°5 : L'exploitant peut mettre à disposition des services d'incendie et de secours l'état des stocks en version imprimée, mais l'impression de l'état des stocks n'est actuellement pas prévue dans l'organisation d'urgence mise en place par l'exploitant. Il doit donc définir une organisation pour être en mesure de fournir un état des stocks imprimé aux services de secours accompagné du plan général des stockages et l'intégrer à son POI.</p>
<p>> Point de contrôle n°3 du rapport – Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique</p>		
<p><u>Demande d'action n°4</u> : compléter la grille de synthèse de l'état des stocks par les quantités de matières combustibles présentes dans les principales zones de stockage [délai : 3 mois]</p>	<p>L'état des stocks sera complété avec les matières combustibles au 1^{er} trimestre 2024.</p>	<p>Les principales zones de stockage des matières combustibles (stocks palettes, emballages vides...) ont été intégrées à l'état des stocks synthétique.</p> <p>Point soldé</p>
<p>> Point de contrôle n°12bis du rapport – Règles de circulation</p>		
<p><u>Demande d'action n°5</u> : revoir l'application des consignes et règles de circulation des chariots de manutention pour éviter tout risque d'endommagement d'un contenant de produits chimiques consécutif à une collision [délai : 1 mois]</p>	<p>L'exploitant indique qu'un rappel aux équipes a été fait.</p>	<p>Point soldé</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les deux premières campagnes d'analyse des PFAS ont été réalisées. La troisième campagne est prévue courant avril 2024. Les résultats des premières campagnes ne sont pas encore renseignés dans GIDAF. L'exploitant indique ne pas disposer encore des résultats des premières analyses. Observation n°6 : L'exploitant devra veiller à renseigner au fil de l'eau les résultats d'analyses des PFAS dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : MMR Disques de rupture des réacteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2012, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Disques de rupture
Prescription contrôlée : cf. Annexe confidentielle
Constats : cf. Annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite